



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SJ_2026_06_10

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 JUIL. 2026**

Service de Police Municipale
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

OBJET : INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.211-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4, R.610-5 et R.623-2,

CONSIDERANT

Que de nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, rodéos motorisés, etc.) engendrées par des rassemblements récurrents ont été enregistrées en Mairie et au Commissariat,

Que l'exaspération et le sentiment d'insécurité grandit chez les riverains,

Que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publics sur la Commune de Villeneuve-la-Garenne, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

Que les différentes interventions de la Collectivité et de la police nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité et le bon ordre sur le territoire Communal,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260707-SJ_2026_06_10-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2026

ARRETE

Article 1er : Tout regroupement à Villeneuve-la-Garenne entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publics (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, ...) est interdit, sur les sites suivants :

- Rue d'Artois ;
- Voie Promenade ;
- Avenue de Verdun ;
- Boulevard Gallieni ;
- Rue Henri Barbusse ;
- Boulevard Charles de Gaulle ;
- Rue Jean Jaurès.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où le rassemblement a été autorisé dans un délai limité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de 17h00 à 01h00 à compter du 1^{er} juillet 2026 et ce jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la police municipale et conformément aux dispositions de l'article R.623-2 du Code pénal précisant que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

07 JUL. 2026



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Ile-de-France